

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	26/02/2026	Durée	3 mois dont 2 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	067-2025		

MOTS-CLES

Continuité des soins

Contrat

Gérance

ABSTRACT

Une professionnelle, confrontée à d'importants problèmes de santé ayant entraîné plusieurs arrêts de travail en 2022 et 2023, a fait appel d'une décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France lui ayant infligé une interdiction temporaire d'exercer la profession pendant six mois.

La professionnelle avait organisé la continuité de son activité en recourant à plusieurs remplaçants successifs. Toutefois, pendant certaines périodes, plusieurs masseurs-kinésithérapeutes ont exercé simultanément au sein de son cabinet. L'intéressée faisait valoir que cette organisation était justifiée par l'importance de son activité habituelle, estimée à environ 70 heures de travail hebdomadaires, ainsi que par la nécessité d'assurer la prise en charge de ses patients pendant ses périodes d'indisponibilité médicale.

Après examen des éléments produits, la juridiction disciplinaire d'appel a considéré que la durée globale des remplacements était justifiée par l'état de santé de la professionnelle et ne constituait pas, en elle-même, un manquement. En revanche, elle a relevé que le recours simultané à plusieurs remplaçants, dont le volume d'activité cumulé dépassait ce qui était nécessaire pour assurer la continuité des soins habituellement dispensés par la masseur-kinésithérapeute, méconnaissait les règles applicables au remplacement professionnel.

Ces règles imposent en effet qu'un remplacement soit temporaire, personnel et effectué par un seul confrère inscrit au tableau de l'Ordre, après information préalable du conseil départemental compétent. La juridiction a estimé que la professionnelle avait ainsi commis une faute disciplinaire, notamment en ne prenant pas pleinement en compte les limites réglementaires encadrant le recours à un remplaçant.

En revanche, les juges ont écarté le grief selon lequel la professionnelle aurait mis son cabinet en gérance, pratique interdite par le code de la santé publique hors situations exceptionnelles prévues par les textes. Ils ont considéré que les circonstances de l'espèce ne permettaient pas de caractériser une telle situation.

Tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des difficultés de santé rencontrées, de l'absence de mise en gérance du cabinet et des conditions dans lesquelles les soins avaient été maintenus, la juridiction a réformé la sanction initialement prononcée et a prononcé l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois mois, dont deux mois assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-107 et R. 4321-132.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France
Date	28/07/2025
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	6 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne
------------------------------------	--

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------

Qualité du/des défendeur(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne
------------------------------------	--